PastelÉtudes

Formation à la pratique de la paie

Reproduction interdite

LES SAISIES SUR SALAIRES

Vidéo	*Support*	*Alain HENRY*

THÈMES ABORDES

- Les diverses procédures de saisie
- Les principes de base
- Le calcul du montant en fonction du barème
- Le cas où le débiteur serait sous le coup de plusieurs procédures

Présentation de cette vidéo

Durée globale	*Environ 30 minutes*
Applications à effectuer seul	*3 cas complets*
Documents à télécharger	• *1 énoncé des cas d'application* • *1 corrigé des cas d'application*
Durée à consacrer, prises de notes et applications incluses	*Environ 1 heure*
Compléments d'étude dans le fichier cas pratique annexé à cette vidéo	*1 exercice complet énoncé et corrigé*

Les principes

Les procédures

Le débiteur peut se libérer volontairement par la cession d'une partie de son salaire.

D'autre part, Il existe trois procédures de contraintes selon la nature de l'obligation du débiteur :

- La saisie sur salaire
- Le paiement direct pour les dettes alimentaires
- L'avis à tiers détenteur pour les dettes fiscales

La procédure de cession volontaire de salaire

Un salarié débiteur peut s'acquitter volontairement en cédant une partie de sa rémunération à son créancier (c'est la procédure de cession de salaire).

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Le salarié doit remplir une déclaration au greffe du tribunal d'instance du lieu où il demeure.
- Une copie de la déclaration est remise ou notifiée au créancier.
- Le greffe notifie ensuite la cession à l'employeur. A compter de cette notification, l'employeur verse directement au cessionnaire le montant des sommes cédées dans la limite de la fraction saisissable. À ce niveau les règles d'utilisation du barème de saisie s'appliquent.
- Si le salarié fait également l'objet d'une saisie, le greffe du tribunal notifie l'acte de saisie au cessionnaire, l'informe qu'il se trouve désormais en concurrence avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies et l'invite à produire un relevé du montant de ce qui lui reste dû.
- Dans une telle hypothèse, l'employeur cesse les versements convenus au cessionnaire et les effectue à l'ordre du régisseur auprès du greffe du tribunal d'instance qui procède à la répartition entre les divers créanciers.
- Si la saisie prend fin avant la cession, le greffe informe l'employeur que les sommes cédées doivent à nouveau être versées directement au cessionnaire.

La saisie sur salaire

Le créancier n'ayant pas réussi à obtenir un paiement ou un accord éventuel d'étalement de paiement avec son débiteur devra produire un titre exécutoire constatant une créance chiffrée, non contestée et arrivée à échéance. Ce titre peut résulter d'un jugement rendu par un tribunal, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, un certificat de non-paiement d'un chèque, délivré par huissier, un acte notarié revêtu de la forme exécutoire…

La demande est formée par requête du créancier, au greffe du tribunal d'instance du domicile du salarié.

Les parties (le débiteur et le créancier) sont alors convoquées, au moins 15 jours à l'avance, pour une tentative de conciliation devant le juge d'instance. Si la conciliation réussit, la procédure s'arrête. Si elle échoue, le juge procède à la saisie après vérification du montant de la créance (auquel s'ajoutent éventuellement les intérêts et les frais).

L'employeur est informé de la saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les 15 jours suivant cette notification l'employeur doit obligatoirement fournir au greffe certains enseignements :

- La nature du contrat qui le lie au débiteur (contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée).
- Les autres cessions, saisies, avis à tiers détenteurs ou paiement direct des créances d'aliments en cours d'exécution.

L'employeur doit alors verser chaque mois auprès du tribunal d'instance une somme égale au plus à la fraction saisissable du salaire.

Si le salarié n'a qu'un seul créancier, le versement est effectué au moyen d'un chèque libellé conformément aux indications données par celui-ci. Le tribunal se charge de transmettre ce chèque au créancier.

La saisie sur salaire

Si le salarié fait l'objet de plusieurs saisies simultanées, le versement est établi par chèque ou par virement établi à l'ordre du régisseur du greffe du tribunal d'instance qui se charge d'en répartir le montant entre les divers créanciers.

En cas de pluralité de saisie des rémunérations, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sont payées prioritairement. Le montant maximal des créances concernées par ce dispositif est fixé à 500 €.

L'employeur verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles. À défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées.
La fraction cessible ou saisissable versée aux créanciers du salarié est calculée en fonction de sa rémunération et de ses charges de famille selon un barème publié chaque année au Journal officiel.

La fin de la saisie, qui peut résulter soit d'un accord du ou des créanciers soit de la constatation par le juge de l'extinction de la dette, est notifiée à l'employeur dans les 8 jours.

Les autres procédures

Le paiement direct pour les dettes alimentaires

- Dès la première échéance impayée d'une pension alimentaire, le créancier peut mettre en œuvre une procédure de paiement direct. Le paiement ainsi demandé peut porter sur le mois en cours et sur les 6 derniers mois impayés.
- L'employeur est informé de la procédure par huissier. Il est alors tenu de verser directement au bénéficiaire de la pension les sommes convenues.
- Dans un tel cas, l'employeur n'a pas à tenir compte des limites saisissables du barème. Seul le montant du RSA doit être laissé à la disposition du débiteur.
- Les créances alimentaires peuvent être prélevées sur la fraction insaisissable et ensuite, si nécessaire, sur la fraction saisissable.

L'avis à tiers détenteur

- Le Trésor public peut sur envoi d'un "avis à tiers détenteur", exiger de l'employeur, une retenue directe et prioritaire sur les salaires lorsqu'un contribuable à des dettes envers lui (impôts ou pénalités non réglés).
- L'employeur doit alors procéder au versement demandé dans la limite de la fraction saisissable.

L'ordre de priorité :

1. Le paiement direct pour les dettes alimentaires
2. L'avis à tiers détenteur
3. Les saisies

Le barème de saisie

Deux positions peuvent être prises actuellement :

1. Les textes de l'administration et une décision de la cour de cassation prévoient un calcul du barème sur la base des revenus des 12 mois précédents. Le montant mensuel applicable sera égal au montant annuel divisé par le nombre de mois de salaire de cette même année.

2. La décision de la cour d'appel de Besançon préconise un calcul sur la base du salaire net du mois en cours de saisie. Cette solution couramment adoptée par les entreprises correspond au paramétrage communément mis en place par les logiciels de gestion de paie. Nous appliquerons cette solution et baserons nos calculs sur le revenu du mois en cours et non de l'année précédente.

NB : Seuls les éléments de salaire brut sont pris en compte dans le calcul de la saisie. Les montants de remboursement de frais et d'indemnités de licenciement sont insaisissables

Le barème de saisie

Le barème mensuel de saisie applicable au revenu se présente ainsi :

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	322,50	1/20	16,13 €	16,13 €
322,50	629,17	1/10	30,67 €	46,79 €
629,17	937,50	1/5	61,67 €	108,46 €
937,50	1244,17	1/4	76,67 €	185,13 €
1244,17	1550,83	1/3	102,22 €	287,35 €
1550,83	1863,33	2/3	208,33 €	495,68 €
1863,33		Totalité		

Pour chaque personne à charge ajoutez 124,17 € aux tranches de salaires.

Personnes à charges à prendre en compte : Conjoint ou concubin dont les revenus sont inférieurs au RSA soit 559,74 €; enfants ayant droit à prestation d'allocations familiales à charge du débiteur, autre enfant à qui le débiteur verse une pension alimentaire, ascendant, dont les ressources sont inférieures au RSA, vivant avec le débiteur

La déduction de la saisie doit laisser au **minimum le montant du RSA au débiteur soit :** 559,74 €.

Règles d'utilisation du barème de saisie

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	322,50	1/20	16,13 €	16,13 €
322,50	629,17	1/10	30,67 €	46,79 €
629,17	937,50	1/5	61,67 €	108,46 €
937,50	1244,17	1/4	76,67 €	185,13 €
1244,17	1550,83	1/3	102,22 €	287,35 €
1550,83	1863,33	2/3	208,33 €	495,68 €
1863,33		Totalité		

Les étapes sont les suivantes :

1) Calculer le salaire net du débiteur en déduisant les retenues salariales du salaire brut
2) Aménager éventuellement le barème en fonction de l'environnement du débiteur. Ainsi s'il a des personnes à charge, il faut corriger chaque ligne des colonnes tranches DE / A en y ajoutant 124,17 € par personne à charge.
3) Situer et modifier la ligne de tranche de salaire en fonction du salaire net. Ainsi si le salaire net est de 1 700 €, notre ligne de calcul partira de 1 550,83 à 1 700,00 € et non 1 863,33 €.
4) Recalculez ensuite les lignes du tableau en fonction des limites que vous avez éventuellement modifiées pour personnes à charge.
5) Le montant à saisir sur le bulletin sera égal au cumul de la ligne précédente + Montant de la ligne recalculé dans la limite de l'opposition sur salaire.

Exemple 1 d'utilisation du barème de saisie

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	322,50	1/20	16,13 €	16,13 €
322,50	629,17	1/10	30,67 €	46,79 €
629,17	937,50	1/5	61,67 €	108,46 €
937,50	1244,17	1/4	76,67 €	185,13 €
1244,17	1550,83	1/3	102,22 €	287,35 €
1550,83	1863,33	2/3	208,33 €	495,68 €
1863,33		Totalité		

Les données sont les suivantes :

Salaire brut	1 800,00 €
Retenues salariales	414,00 €
Aucune personne à charge	
Opposition sur salaire	1 500,00 €

Les prélèvements à la source sont compris dans la rubrique de retenues salariales

La saisie à effectuer se calculera ainsi :

Salaire net	1 800,00 – 414,00	1 386,00 €
Positionnement sur ligne	Ligne 5	DE 1 244,17 à 1 386,00 €
Calcul de la ligne 5	(1 386,00 – 1 244,17) * 1/3	47,28 €
Montant de la saisie	47,28 € + cumul de la ligne précédente 185,13 €	232,41 €

Exemple 1 d’utilisation du barème de saisie

Le bulletin se présentera schématiquement ainsi :

Salaire brut	1 800,00	1 800,00 €
Retenues salariales	1 800 * 23 %	414,00 €
Net	1 800,00 – 414,00	1 386,00 €
Saisie sur salaire		234,48 €
Net à payer	1 386,00 – 234,48	1 151,52 €
Solde débiteur après saisie	1 500,00 € - 234,48	1 265,52 €

Exemple 2 d'utilisation du barème de saisie

Les données sont les suivantes :

Salaire brut	1 800,00 €
Retenues salariales	414,00 €
Personnes à charge	2

Pour tenir compte des personnes à charge, il faut ajouter 2 * 124,17 € à toutes les tranches du barème.

Tranches de salaires nets		Part saisissable	Montants	Cumuls
DE	A			
0,00	570,84	1/20	28,54	28,54
570,84	877,51	1/10	30,67	59,21
877,51	1185,84	1/5	61,67	120,88
1185,84	1386,00	1/4	50,04	170,92

La saisie à effectuer se calculera ainsi :

Salaire net	1 800,00 – 414,00	1 386,00 €
Positionnement sur ligne	Ligne 4	DE 1 185,84 à 1 386,00 €
Calcul de la ligne 5	(1 386,00 – 1 185,84) * ¼	50,04 €
Montant de la saisie	50,04 € + cumul de la ligne précédente 120,88 €	170,92 €

Exemple 2 d’utilisation du barème de saisie

Le bulletin se présentera schématiquement ainsi :

Salaire brut	1 800,00	1 800,00 €
Retenues salariales	1 800 * 23 %	414,00 €
Net	1 800,00 – 414,00	1 386,00 €
Saisie sur salaire		170,92 €
Net à payer	1 386,00 – 170,92	1 215,08 €

Exemple 3 d'utilisation du barème de saisie

Les données sont les suivantes :

Salaire brut	1 800,00 €
Retenues salariales	414,00 €
Personnes à charge	0
Opposition sur salaire pour non-paiement d'un fournisseur	1 500,00 €
Demande directe de paiement de pension alimentaire	250,00 €
Avis à tiers détenteur	300,00 €

L'ordre de priorité est le suivant : pension, avis à tiers puis opposition pour non paiement d'un fournisseur.

Nous commençons donc par la demande directe de paiement pour laquelle le calcul s'effectuer hors barème dans la limite du RSA.
Montant à saisir = 250,00 € à verser directement au créancier

Il restera à calculer l'avis à tiers détenteurs sur la base du barème.

Nous reprenons dans ce cas les résultats du premier exemple soit une saisie de 234,48 €

La saisie permettra de payer partiellement l'avis à tiers détenteur.

Il restera à reporter :

Avis à tiers détenteur : 300,00 € - 234,48 € = 65,52 €
Demande de saisie : 1 500,00 €

Exemple 3 d’utilisation du barème de saisie

Le bulletin se présentera schématiquement ainsi :

Salaire brut	1 800,00	1 800,00 €
Retenues salariales	1 800 * 23 %	414,00 €
Net	1 800,00 – 414,00	1 386,00 €
Saisie sur salaires		234,48 €
Paiement direct de pension alimentaire		250,00 €
Net à payer	1 386,00 – 234,48 – 250,00	901,52 €
Le salarié bénéficie donc d’un montant supérieur au RSA		

Les applications

Application 1

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	322,50	1/20	16,13 €	16,13 €
322,50	629,17	1/10	30,67 €	46,79 €
629,17	937,50	1/5	61,67 €	108,46 €
937,50	1244,17	1/4	76,67 €	185,13 €
1244,17	1550,83	1/3	102,22 €	287,35 €
1550,83	1863,33	2/3	208,33 €	495,68 €
1863,33		Totalité		

Les données sont les suivantes :

Salaire brut	2 800,00 €
Retenues salariales	23 %
Opposition sur salaire	3 500,00 €

Travaux à effectuer :

Calculez le montant de la saisie à effectuer dans les cas suivants :

- Aucune personne à charge
- Une personne à charge

Application 2

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	322,50	1/20	16,13 €	16,13 €
322,50	629,17	1/10	30,67 €	46,79 €
629,17	937,50	1/5	61,67 €	108,46 €
937,50	1244,17	1/4	76,67 €	185,13 €
1244,17	1550,83	1/3	102,22 €	287,35 €
1550,83	1863,33	2/3	208,33 €	495,68 €
1863,33		Totalité		

Les données sont les suivantes :

Salaire brut	2 800,00 €
Retenues salariales	23 %
Aucune personne à charge	
Opposition sur salaire	3 500,00 €

Travaux à effectuer :

Calculez le montant de la saisie à effectuer dans les cas suivants :

- Avis à tiers détenteur
- Demande de paiement direct pour créance alimentaire

Application 3

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	322,50	1/20	16,13 €	16,13 €
322,50	629,17	1/10	30,67 €	46,79 €
629,17	937,50	1/5	61,67 €	108,46 €
937,50	1244,17	1/4	76,67 €	185,13 €
1244,17	1550,83	1/3	102,22 €	287,35 €
1550,83	1863,33	2/3	208,33 €	495,68 €
1863,33		Totalité		

Les données sont les suivantes :

Salaire brut	2 800,00 €
Retenues salariales	23 %
Aucune personne à charge	
Demande de saisie sur salaire	3 500,00 €
Avis à tiers détenteur	450,00 €
Demande de paiement direct pour créance alimentaire	350,00 €

Travaux à effectuer :

Calculez le montant de la saisie à effectuer dans les cas suivants :

Refaire les calculs des corrigés d'application

PAIE N1

Vous êtes actuellement en phase de traitement du cas pratique

Interrompez la vidéo et nous nous retrouverons pour comparer nos résultats

Application 1

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	322,50	1/20	16,13 €	16,13 €
322,50	629,17	1/10	30,67 €	46,79 €
629,17	937,50	1/5	61,67 €	108,46 €
937,50	1244,17	1/4	76,67 €	185,13 €
1244,17	1550,83	1/3	102,22 €	287,35 €
1550,83	1863,33	2/3	208,33 €	495,68 €
1863,33		Totalité		

Salaire brut	2 800,00 €
Retenues salariales	23 %
Aucune personne à charge	
Opposition sur salaire	3 500,00 €

Salaire net	2 800,00 – 644,00	2 156,00 €
Positionnement sur ligne	Ligne 7	> 1 863,33 €
Calcul de la ligne 7	2 156,00 – 1 863,33	292,67 €
Montant de la saisie	292,67 + 495,68	788,35 €

Application 1

Calcul du salaire net à payer

Salaire brut		2 800,00 €
Retenues salariales	2 800 * 23 %	644,00 €
Net	2 800,00 – 644,00	2 156,00 €
Saisie sur salaire		788,35 €
Net à payer	2 156,00 – 788,35	1 367,65 €
A reporter	3 500,00 € - 788,35	2 711,65 €

Application 1, une personne à charge

Tranches de salaires nets		Part saisissable	Montants	Cumuls
DE	A			
0,00 €	446,67 €	1/20	22,33 €	22,33 €
446,67 €	753,34 €	1/10	30,67 €	53,00 €
753,34 €	1 061,67 €	1/5	61,67 €	114,67 €
1 061,67 €	1 368,34 €	1/4	76,67 €	191,33 €
1 368,34 €	1 675,00 €	1/3	102,22 €	293,55 €
1 675,00 €	1 987,50 €	2/3	208,33 €	501,89 €
1 987,50 €		Totalité	186,00 €	

Les données sont les suivantes :

Salaire net	2 800,00 – 644,00	2 156,00 €
Positionnement sur ligne	Ligne 7	> 1 987,50 €
Calcul de la ligne 7	2 156,00 – 1 987,50	186,00 €
Montant de la saisie	186,00 + 501,89	687,89 €

Application 2

Les données sont les suivantes :

Salaire brut	2 800,00 €
Retenues salariales	23 %
Aucune personne à charge	
Opposition sur salaire	3 500,00 €

Le cas de l'avis à tiers détenteur

Le calcul est identique à celui de la saisie soit un montant de 788,35 €

Le cas de la demande de paiement direct pour créance alimentaire

Le versement doit s'effectuer hors du barème avec une limite permettant au débiteur de bénéficier d'un salaire net au moins égal au RSA :

Salaire brut		2 800,00 €
Retenues salariales		644,00 €
RSA		559,74 €
Versement direct dans la limite du RSA	2 800,00 – 644,00 – 559,74	1 596,26 €
Salaire net à payer	2 800,00 – 644,00 – 1 596,26	559,74 €

Application 3

L’ordre de priorité est le suivant : pension, avis à tiers puis saisie

Salaire brut		2 800,00 €
Retenues salariales		644,00 €
Net		2 156,00 €
Versement direct		350,00 €
Avis à tiers détenteur		450,00 €
Saisies	788,35 – 450,00	338,35 €
Salaire net à payer	2 156,00 – 350,00 – 450,00 – 338,35	1 017,65
Le salaire net est supérieur au RSA		

Les éléments à retenir

Les procédures

Le débiteur peut se libérer volontairement par la cession d'une partie de son salaire.

D'autre part, Il existe trois procédures de contraintes selon la nature de l'obligation du débiteur :

- La saisie sur salaire
- Le paiement direct pour les dettes alimentaires
- L'avis à tiers détenteur pour les dettes fiscales

La saisie sur salaire

Le créancier n'ayant pas réussi à obtenir un paiement ou un accord éventuel d'étalement de paiement avec son débiteur devra produire un titre exécutoire constatant une créance chiffrée, non contestée et arrivée à échéance.
Ce titre peut résulter d'un jugement rendu par un tribunal, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, un certificat de non-paiement d'un chèque, délivré par huissier, un acte notarié revêtu de la forme exécutoire…

La demande est formée par requête du créancier, au greffe du tribunal d'instance du domicile du salarié.

Dans les 15 jours suivant cette notification l'employeur doit obligatoirement fournir au greffe certains enseignements :

- La nature du contrat qui le lie au débiteur (contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée).
- Les autres cessions, saisies, avis à tiers détenteurs ou paiement direct des créances d'aliments en cours d'exécution.

L'employeur doit alors verser chaque mois auprès du tribunal d'instance une somme égale au plus à la fraction saisissable du salaire.

Les autres procédures

Le paiement direct pour les dettes alimentaires

- Dès la première échéance impayée d'une pension alimentaire, le créancier peut mettre en œuvre une procédure de paiement direct. Le paiement ainsi demandé peut porter sur le mois en cours et sur les 6 derniers mois impayés.
- L'employeur est informé de la procédure par huissier. Il est alors tenu de verser directement au bénéficiaire de la pension les sommes convenues.
- Dans un tel cas, l'employeur n'a pas à tenir compte des limites saisissables du barème. Seul le montant du RSA doit être laissé à la disposition du débiteur.
- Les créances alimentaires peuvent être prélevées sur la fraction insaisissable et ensuite, si nécessaire, sur la fraction saisissable.
- Le calcul se fait hors grille dans la limite du revenu de solidarité active, les autres calculs de saisies s'effectuent ensuite sur le solde par application des tranches du barème de saisie.

L'avis à tiers détenteur

- Le Trésor public peut sur envoi d'un "avis à tiers détenteur", exiger de l'employeur, une retenue directe et prioritaire sur les salaires lorsqu'un contribuable à des dettes envers lui (impôts ou pénalités non réglés).
- L'employeur doit alors procéder au versement demandé dans la limite de la fraction saisissable.

L'ordre de priorité :

1. Le paiement direct pour les dettes alimentaires
2. L'avis à tiers détenteur
3. Les saisies

Le barème de saisie

Deux positions peuvent être prises actuellement :

1. Un calcul du barème sur la base des revenus des 12 mois précédents. Le montant mensuel applicable sera égal au montant annuel divisé par le nombre de mois de salaire de cette même année.

2. Un calcul sur la base du salaire net du mois en cours de saisie.

NB : Seuls les éléments de salaire brut sont pris en compte dans le calcul de la saisie. Les montants de remboursement de frais et d'indemnités de licenciement sont insaisissables

Le barème de saisie

Le barème mensuel de saisie applicable au revenu se présente ainsi :

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	322,50	1/20	16,13 €	16,13 €
322,50	629,17	1/10	30,67 €	46,79 €
629,17	937,50	1/5	61,67 €	108,46 €
937,50	1244,17	1/4	76,67 €	185,13 €
1244,17	1550,83	1/3	102,22 €	287,35 €
1550,83	1863,33	2/3	208,33 €	495,68 €
1863,33		Totalité		

Pour chaque personne à charge ajoutez 124,17 € aux tranches de salaires.

Personnes à charges à prendre en compte : Conjoint ou concubin dont les revenus sont inférieurs au RSA soit 559,74 €; enfants ayant droit à prestation d'allocations familiales à charge du débiteur, autre enfant à qui le débiteur verse une pension alimentaire, ascendant, dont les ressources sont inférieures au RSA, vivant avec le débiteur

La déduction de la saisie doit laisser au **minimum le montant du RSA au débiteur soit : 559,74 €**

Règles d'utilisation du barème de saisie

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	322,50	1/20	16,13 €	16,13 €
322,50	629,17	1/10	30,67 €	46,79 €
629,17	937,50	1/5	61,67 €	108,46 €
937,50	1244,17	1/4	76,67 €	185,13 €
1244,17	1550,83	1/3	102,22 €	287,35 €
1550,83	1863,33	2/3	208,33 €	495,68 €
1863,33		Totalité		

Les étapes sont les suivantes :

1) Calculer le salaire net du débiteur en déduisant les retenues salariales du salaire brut
2) Aménager éventuellement le barème en fonction de l'environnement du débiteur. Ainsi s'il a des personnes à charge, il faut corriger chaque ligne des colonnes tranches DE / A en y ajoutant 124,17 € par personne à charge.
3) Situer et modifier la ligne de tranche de salaire en fonction du salaire net. Ainsi si le salaire net est de 1 700 €, notre ligne de calcul partira de 1 550,83 à 1 700,00 € et non 1 863,33 €.
4) Recalculez ensuite les lignes du tableau en fonction des limites que vous avez éventuellement modifiées pour personnes à charge.
5) Le montant à saisir sur le bulletin sera égal au cumul de la ligne précédente + Montant de la ligne recalculé dans la limite de l'opposition sur salaire.